

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - 27 MARS 2020

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE EXTRAORDINAIRE - Séance du 22 mars 2020

N°	LIBELLÉ	Page
1	Communication sur les actions départementales dans le contexte de l'épidémie de coronavirus Covid-19	1
2	Mise en œuvre du fonds d'urgence créé pour soutenir les entreprises impactées par la crise de la pandémie du Covid 19	3
3	Epidémie de coronavirus Covid-19 - politique enfance famille - aide exceptionnelle à la garde d'enfant durant la période des écoles et des crèches	6
4	Epidémie de coronavirus Covid-19 - soutien à l'Institut Pasteur et ses recherches	9
5	Modification du règlement intérieur du Conseil départemental	11

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20200322-lmc16785-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 mars 2020

Date de réception : 25 mars 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 22 MARS 2020

—————
DELIBERATION N° 1

—————
**COMMUNICATION SUR LES ACTIONS DÉPARTEMENTALES DANS LE
CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que depuis fin février, la France est impliquée dans la lutte contre la propagation de l'épidémie mondiale de coronavirus Covid-19 et que le Département s'est immédiatement investi dans cette lutte ;

Considérant que les mesures proposées poursuivent trois objectifs, à savoir protéger nos publics fragiles, assurer la continuité du service public et protéger les agents

départementaux ;

Considérant la mise en œuvre du plan de continuité d'activité des services départementaux ;

Considérant que le Département a mis en place un plan départemental d'action sociale décliné en 4 axes pour :

- mobiliser de manière proactive le secteur social et médico-social,
- informer précocement et soutenir les populations fragiles,
- maintenir pendant la crise la continuité des missions essentielles de solidarités humaines avec des tasks force dédiées,
- soutenir les familles, les publics vulnérables et préparer la sortie de crise ;

Considérant que les actions du Département en faveur de l'éducation à distance accompagnent l'Éducation nationale pour la mise en œuvre de la continuité pédagogique ;

Considérant que le Département souhaite soutenir les entreprises du territoire qui font face à une perte majeure d'activité qui menace leur existence et touchera lourdement l'emploi en mettant en œuvre un dispositif d'aide exceptionnelle en faveur du monde économique ;

Considérant qu'il entend également participer à l'effort national de recherche médicale sur le coronavirus Covid-19 en attribuant une aide financière de 100.000 € à l'Institut Pasteur à Paris ;

Considérant, enfin, que le Département propose de mettre en œuvre une aide pécuniaire aux familles pour la prise en charge d'un nouveau mode de garde ;

Vu le rapport de son président présentant les mesures d'urgences mises en œuvre par le Département face à la crise du coronavirus Covid-19 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de cette communication sur les actions départementales dans le contexte de l'épidémie de coronavirus Covid-19.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20200322-lmc16755-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 mars 2020

Date de réception : 25 mars 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 22 MARS 2020

—————
DELIBERATION N° 2

—————
**MISE EN ŒUVRE DU FONDS D'URGENCE CRÉÉ POUR SOUTENIR LES
ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE DE LA PANDÉMIE DU COVID 19**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 107 prévoyant que « sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que le Covid 19, pandémie mondiale, nécessite de prendre des mesures sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que les mesures de confinement ordonnées par le président de la République le 16 mars 2020 et les mesures prises antérieurement entraînent un arrêt quasi-total de l'économie nationale et donc départementale ;

Considérant les enjeux sanitaires et économiques induits par cette crise, et la solidarité

que notre collectivité se doit d'apporter à nos concitoyens et à nos entreprises les plus touchées par l'arrêt total ou partiel de leur activité ;

Considérant la nécessité, afin de répondre à l'urgence de la situation, aux côtés de l'Europe, de l'État, en complément des actions menées par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et avec le soutien des établissements publics de coopération intercommunale de notre territoire, notamment la Métropole Nice Côte d'Azur, de doter le département d'un fonds d'aide en faveur des entreprises d'un montant de 5 M€, en partenariat avec les chambres consulaires ;

Vu le rapport de son président, complété par un note modificative, proposant de définir les modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence créé pour soutenir les entreprises impactées par cette crise exceptionnelle, dont les répercussions en termes économiques et en matière d'emploi doivent être amorties par l'action et la solidarité des acteurs publics ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence d'un montant de 5 M€ dédié aux entreprises impactées par la crise induite par l'épidémie de Covid-19, qui aura pour objet de leur allouer des avances remboursables, (avec un minimum de 4 000 €), par bénéficiaire, afin de répondre à leur besoin en trésorerie. L'administration du fonds et la gestion des dossiers de demandes d'aides seront confiées aux chambres consulaires (la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), et la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA_DT06)).
- 2°) d'approuver la répartition de ce fonds comme suit :
 - 4 M€ pour la Chambre de commerce d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur ;
 - 1 M€ pour la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Territoire des Alpes-Maritimes ;
- 3°) d'approuver le principe selon lequel le Département pourra avancer, sur leur demande expresse, la participation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ne seront pas en mesure de délibérer dans les prochaines semaines, pour la constitution du fonds dans la limite de 2,5 M€ dont :
 - 1 M€ pour la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
 - 400 000 € pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
 - 400 000 € pour la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CACPL) ;

- 200 000 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;
- 500 000 € pour la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF).

Étant entendu que les chambres consulaires rembourseront ces avances au Département dès qu'elles auront collecté les sommes auprès des EPCI.

- 4°) de prendre acte qu'une commission ad-hoc d'attribution, constituée de représentants de l'État, de la Région, du Département, des Chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sera mise en place pour assurer l'exécution de ce dispositif ;
- 5°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions de partenariat, dont les projets sont joints en annexes, définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, à intervenir avec les chambres consulaires,
 - la convention cadre de partenariat qui lui sera proposée par la Région ;
- 6°) de solliciter, auprès de la Région PACA, l'autorisation pour le Département d'abonder ce fonds, étant entendu que cette délibération sera présentée à la prochaine assemblée régionale ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires en fonctionnement sur le chapitre 939, en investissement sur le chapitre 923 et, pour les lignes gérées en autorisations de programme, sur le programme « autres actions de solidarité territoriales » du budget départemental ;
- 8°) De prendre acte que M. AZINHEIRINHA se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20200322-lmc16704-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2020

Date de réception : 24 mars 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 22 MARS 2020

—
DELIBERATION N° 3

—
**EPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19
POLITIQUE ENFANCE FAMILLE : AIDE EXCEPTIONNELLE À LA GARDE
D'ENFANT DURANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DES ÉCOLES ET DES
CRÈCHES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 90 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Considérant l'annonce par le président de la République, le 12 mars 2020, de la fermeture des crèches et des établissements scolaires à compter du 16 mars et ce jusqu'à nouvel ordre pour limiter la propagation du coronavirus sévissant en France ;

Considérant que si l'État réserve des places dans les établissements d'accueil de jeunes enfants et d'écoles pour les personnels soignants, aucun dispositif n'est prévu pour le reste de la population active et au travail, qui doit trouver un mode de garde alternatif afin de poursuivre son activité professionnelle ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver une mesure exceptionnelle d'aide financière forfaitaire aux parents qui poursuivent, en période de fermeture des crèches et des écoles, leur activité professionnelle et doivent faire garder leurs enfants de moins de 10 ans ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le dispositif exceptionnel d'aide forfaitaire à la garde individuelle, ou en micro crèche, d'enfant de moins de 10 ans, pour la période du 16 mars 2020 au 12 avril 2020, dont les parents résident dans les Alpes-Maritimes et qui continuent à exercer une activité professionnelle sur cette période, à hauteur de :

- 100 euros par enfant pour les foyers qui utilisaient les services d'une crèche autre qu'une des 36 micro-crèches du Département ;
- 200 euros par enfant pour les foyers dont les enfants étaient scolarisés.

Étant précisé que les bénéficiaires devront déposer un dossier sur le site « Mes démarches 06 » en ligne et que cette compensation forfaitaire sera attribuée sur justification de la dépense, quelle que soit la durée de garde durant le mois de confinement entre le 16 mars et le 12 avril 2020, du moment que la facture excède le montant forfaitaire. En deçà, l'aide forfaitaire s'élèvera au montant de la facture.

Les pièces justificatives qui seront à fournir sont les suivantes :

- une copie du livret de famille ;
- une pièce d'identité de l'enfant ;
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois du ou des parents ;
- une facture d'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de moins de 3 mois ;
- le contrat de garde d'enfant pour la période du 16 mars au 12 avril ;

- la facture acquittée en fin de période ;
- une attestation de l'employeur justifiant de l'activité durant cette même période.

2°) d'approuver, dans l'hypothèse où la période de confinement se poursuivrait, le renouvellement de ce dispositif pour 1 mois supplémentaire ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Prévention », du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20200322-lmc16711-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2020

Date de réception : 24 mars 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 22 MARS 2020

—————
DELIBERATION N° 4

—————
**EPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 - SOUTIEN À L'INSTITUT
PASTEUR ET SES RECHERCHES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la politique ambitieuse menée par le Département dans le domaine de la santé, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant la nécessité de répondre à l'urgence de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ;

Vu le rapport de son président proposant d'octroyer une subvention de 100 000 € à l'Institut Pasteur pour soutenir ses recherches sur le Coronavirus 2019-nCov et contribuer à développer un vaccin ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'Institut Pasteur afin de soutenir la recherche sur le Coronavirus Covid-19 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ledit Institut, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Missions déléguées santé » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20200322-lmc16781-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2020

Date de réception : 24 mars 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 22 MARS 2020

—
DELIBERATION N° 5

—
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale adoptant son règlement intérieur ;

Vu les délibérations prises les 21 décembre 2015, 2 décembre 2016, 1er septembre 2017 et 18 mai 2018 modifiant ledit règlement intérieur ;

Vu le rapport de son président proposant de modifier le règlement intérieur du Conseil départemental en ajoutant un article 2 bis permettant la tenue d'une séance de l'assemblée départementale par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique en cas d'urgence ou lors de situations exceptionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le règlement intérieur modifié du Conseil départemental, dont le projet est joint en annexe, intégrant un nouvel article permettant la tenue d'une assemblée départementale par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SOMMAIRE

Chapitre I	Des réunions du conseil départemental	4
Chapitre II	Des attributions et du fonctionnement de la commission permanente	5
Chapitre III	Des commissions	7
Chapitre IV	Des séances	12
Chapitre V	De la police intérieure et extérieure du conseil départemental et de la publicité des débats	14
Chapitre VI	Des divers modes de votation	15
Chapitre VII	Des propositions ou vœux et amendements	18
Chapitre VIII	Des groupes	20
Chapitre IX	Du droit à la formation des élus	23
Chapitre X	De la modulation des indemnités de fonction des élus	24
Chapitre XI	Dispositions diverses	26
Chapitre XII	De la déontologie	27

Préambule

Les modalités de fonctionnement des collectivités départementales sont fixées par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles qui concernent : les réunions et séances de l'assemblée départementale, l'élection du président et des membres de la commission permanente, les attributions du président et de la commission permanente, les commissions internes...

CHAPITRE I

DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1^{er}

Le conseil départemental se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre, au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), boulevard du Mercantour à Nice, ou dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Les séances plénières se déroulent conformément aux articles L. 3121-14 et L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseillers départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le mandat du président et les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Article 2

Les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres du conseil départemental douze jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances, les procès-verbaux des séances antérieures et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 bis

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, la tenue de l'assemblée départementale peut s'effectuer en visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 3

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612.15 du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget du Département, à l'arrêté des comptes départementaux, aux dépenses obligatoires et aux suites à donner aux contrôles opérés par la chambre régionale des comptes.

Ces délégations sont consenties jusqu'au renouvellement de la commission permanente.

Article 4

La commission permanente se réunit autant que de besoin soit au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) soit en tout autre lieu qu'elle aura choisi, à l'initiative du président du conseil départemental, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Un conseiller départemental, membre de la commission permanente, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le président contrôle, à l'ouverture de la réunion, l'existence du quorum. La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. En cas de défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

Conformément à l'article L. 3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres de la commission permanente huit jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission permanente, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Cependant, les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à assister à la réunion.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister à la commission permanente de façon permanente ou ponctuelle.

Article 5

La commission permanente peut proposer au président de retirer un dossier de l'ordre du jour.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS

Article 6

Mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L.3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

La demande présentée par écrit, signée par les demandeurs, est adressée au président du conseil départemental un mois avant la réunion du conseil départemental. Elle définit l'objet de la mission, son périmètre ainsi que les principaux axes d'évaluation.

Le président du conseil départemental, par un rapport qu'il présente à l'assemblée départementale, soumet à délibération la création de cette mission d'information et d'évaluation.

Le président du conseil départemental est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement de cette mission.

Cette mission est constituée au minimum de 5 membres désignés par le conseil départemental dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle comprend obligatoirement le vice-président chargé de la question évoquée. Elle désigne son rapporteur et son secrétaire.

La durée de la mission est fixée par l'assemblée départementale et ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que les modalités de restitution du rapport de synthèse établi par les membres de cette mission. Ce rapport est remis au président du conseil départemental un mois avant son inscription à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée départementale. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Pour l'aider dans son travail, la mission peut être assistée, avec l'accord préalable du président du conseil départemental, de fonctionnaires de l'administration départementale, de l'État (après accord du préfet) ou toute personne qualifiée compétente dans le domaine

examiné. Aucune indemnisation ne sera versée aux membres de cette mission à l'exception des frais de déplacement selon le régime en vigueur.

Les investigations conduites et les informations recueillies ne sont pas communicables par les membres de la commission. Seul le président est habilité à rendre public le contenu du rapport après l'avoir soumis préalablement à l'assemblée départementale.

Le rapport doit mentionner :

- les investigations conduites ;
- les personnes auditionnées, qui attestent par leur signature la retranscription de leurs propos ;
- les constats et faits relevés ;
- les préconisations proposées.

Le président du conseil départemental donne acte de la réception des conclusions, ce qui met fin à cette mission.

Article 7

Commission d'évaluation et de contrôle des marchés

Le conseil départemental crée une commission intitulée « commission d'évaluation et de contrôle des marchés ».

Cette commission est composée de dix membres titulaires et dix membres suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les 2 co-présidents sont désignés par le président du conseil départemental, respectivement au sein de la majorité et au sein de l'opposition.

La commission, sur proposition de ses présidents, invite à participer aux travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle se réunit, sur la convocation de ses présidents, au moins deux fois par an et toutes les fois que le président du conseil départemental le lui demande.

L'ordre du jour des réunions est établi en concertation entre les deux co-présidents de la commission d'évaluation et de contrôle des marchés et transmis au président du conseil départemental.

Tout membre du conseil départemental peut proposer par écrit l'inscription d'un sujet ; les demandes du président du conseil départemental sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour.

Article 8

Commissions thématiques

Pour l'étude des affaires soumises à l'assemblée départementale et la préparation des décisions qui lui incombent, l'assemblée crée, en son sein, les 11 commissions thématiques suivantes, dont les avis sont votés à la majorité des membres présents ou représentés :

- la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;
- la commission emploi, insertion et lutte contre la fraude ;
- la commission autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé ;
- la commission logement ;
- la commission attractivité territoriale ;
- la commission écologie et développement durable ;
- la commission montagne, agriculture, forêt, coopération transfrontalière ;
- la commission transports et déplacements ;
- la commission éducation, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche ;
- la commission arts et culture ;
- la commission sports et jeunesse.

La commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS, a, dans ses attributions, l'examen des rapports adressés aux conseillers départementaux dans les délais fixés aux articles 2 et 4 du présent règlement pour être soumis à l'assemblée départementale et à la commission permanente, lorsque ceux-ci ont une incidence financière (subventions...) ou concernent des organismes dans lesquels le Département est membre et apporte à ce titre une contribution financière (SDIS, syndicats mixtes). Dans ce cadre, elle émet un avis sur chaque subvention, que ce soit au titre des aides aux communes et EPCI ou aux associations, et ce notamment dans le cadre du Fonds départemental d'intervention (FDI).

Elle se réunit avant chaque séance plénière et chaque commission permanente.

Les commissions sont composées d'au maximum 27 membres.

Les membres de chaque commission sont élus à la proportionnelle au plus fort reste. Chaque commission élit, au scrutin majoritaire sous la présidence du doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les vice-présidents de la commission assistent le président de la commission ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Les commissions sont ainsi constituées jusqu'à la prochaine élection du président du conseil départemental et de la commission permanente.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Cependant les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à y assister.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister aux commissions.

Article 9

Sur proposition du président, l'assemblée ou la commission permanente peut décider de la constitution d'une commission ad hoc, dont elle détermine la composition, les compétences et la durée.

Article 10

Les commissions thématiques ou les commissions ad hoc peuvent être réunies à la demande du président du conseil départemental.

Article 11

En cas de vacance survenue au sein d'une commission, le conseil départemental procède au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion qui suit et selon les modalités définies aux articles 8 et 9.

Article 12

Le président de la commission distribue aux membres qui la composent, les rapports qui lui ont été attribués par le président du conseil départemental pour les exposer devant la commission.

L'avis de la commission est consigné par l'élue ayant présenté le rapport.

Toute proposition d'une commission entraînant une incidence financière doit être présentée à la commission des finances, avant d'être soumise, éventuellement, par le président à l'assemblée.

Les présidents de chaque commission remettent au président du conseil départemental les dossiers dont leur commission a eu à connaître.

Article 13

Tout conseiller départemental peut, sur sa demande et avec l'accord du président de la commission, être entendu par une commission thématique sur un sujet qui l'intéresse.

Article 14

Les commissions peuvent solliciter, auprès du président du conseil départemental, l'audition d'un fonctionnaire des services de l'État après accord du préfet pour l'examen d'un dossier dont elles sont saisies.

CHAPITRE IV

DES SEANCES

Article 15

Les séances du conseil départemental sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Article 16

L'utilisation du téléphone est strictement interdite pendant les réunions de l'assemblée départementale.

Article 17

Le président ouvre et lève les séances. A chaque début de séance il propose à l'assemblée la désignation d'un secrétaire de séance.

A l'ouverture de chacune des réunions, le président soumet le procès-verbal de la réunion précédente.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du conseil départemental qui décide immédiatement des modifications à main levée.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et les décisions prises.

Article 18

Dès l'ouverture de la séance, le président s'assure de l'existence du quorum. Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue des membres en exercice du conseil départemental n'est présente. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Puis, le président appelle les dossiers figurant à l'ordre du jour et invite les rapporteurs à présenter leurs conclusions.

La discussion suit immédiatement.

Article 19

Afin d'éclairer les débats de l'assemblée départementale, l'audition de personnes qualifiées, étrangères au conseil départemental ou d'agents de la collectivité, peut être admise sur décision du président du conseil départemental.

Article 20

Conformément à l'article L.3121.12 du code général des collectivités territoriales, le président a, seul, la police de l'assemblée. Le président dirige les débats ; un conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir obtenu la parole.

Il peut décider, dans le seul souci d'assurer le respect de l'ordre du jour, à l'occasion de la discussion d'un dossier, de demander à l'intervenant de limiter la durée de son intervention, lorsqu'il juge l'assemblée suffisamment informée.

Les rapporteurs peuvent intervenir toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 21

Si un orateur s'écarte de la question, seul le président peut le rappeler.

Le président met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui s'écarte du sujet en cours de discussion ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Article 22

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 23

Le président peut, dans le souci d'assurer le bon déroulement des travaux et de respecter l'ordre du jour et si les circonstances le justifient, suspendre ou lever la séance. Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée.

CHAPITRE V

DE LA POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Article 24

Le président a, seul, la police de l'assemblée.

Les films, photos et enregistrements sont interdits sauf accord préalable du président du conseil départemental afin d'assurer le bon déroulement des séances.

Il peut aussi faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Toute personne du public qui perturberait la sérénité des travaux de l'assemblée délibérante pourra être expulsée et le président pourra prendre toutes mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques. Il pourra notamment, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, interdire l'accès aux salles, des personnes dont le comportement traduirait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée départementale.

Enfin, s'il le juge nécessaire, le président peut demander au préfet du département l'intervention des forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 25

Le procès-verbal des séances ou de parties des séances dans lesquelles le conseil a délibéré à huis clos, ne mentionne que la nature des questions débattues et les décisions prises.

CHAPITRE VI

DES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 26

L'assemblée départementale vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Article 27

La délégation de vote prévue à l'article L. 3121.16 du code général des collectivités territoriales doit être écrite et notifiée au président.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 28

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental.

Article 29

Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance, qui comptent, au besoin, le nombre des votants pour et contre.

Article 30

Il est toujours voté à mains levées sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 31

Vote au scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, en cas de partage, la voix du président est prépondérante, et excepté les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation particulier.

Article 32

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 33

Il est procédé au scrutin public par appel nominal du secrétaire de séance dans les formes suivantes :

- chaque conseiller exprime son vote par les mots "POUR" ou "CONTRE" ou "ABSTENTION".

Il est procédé, au fur et à mesure des votes, à l'émargement des noms des votants.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au décompte et le président en proclame le résultat.

Le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec l'indication des noms des conseillers qui ont voté ou se sont abstenus ou qui n'ont pas pris part au vote.

Article 34

Vote au scrutin secret

Le scrutin secret peut être demandé par un sixième des conseillers présents ou représentés. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Article 35

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi et le règlement le prévoient expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article 36

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "POUR", les autres le mot "CONTRE". Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Article 37

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance sépare les bulletins portant "POUR" des bulletins portant "CONTRE", des bulletins BLANCS et des bulletins NULS. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 38

Pour toute délibération du conseil départemental, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Les bulletins sont détruits, sous le contrôle du président, après la réunion.

Article 39

Les décisions sont prises à la majorité des votants, qu'ils soient présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles L. 3122.1 et L. 3122.5 du code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des votes, soit à main levée, soit au scrutin public, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 40

Si le président de séance ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 41

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS OU VOEUX ET AMENDEMENTS

Article 42

Tout conseiller, à l'occasion des réunions du conseil départemental, peut déposer une proposition ou un vœu touchant à des affaires du Département autres que celles dont le conseil départemental est saisi.

Les propositions portent sur les affaires entrant dans les compétences du conseil départemental.

Les vœux portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences du département et concernant des domaines de responsabilités de l'État ou d'autres organismes.

Ils sont signés par le ou les auteurs qui les adressent au président du conseil départemental au plus tard 3 jours francs avant l'ouverture de la séance.

Ces propositions ou vœux sont présentés et discutés en fin de séance publique et soumis, à la condition expresse que leur auteur soit présent, à la décision de l'assemblée, pour être transformés, en cas de vote favorable, en motions.

Les motions sont transmises au représentant de l'État dans le département.

Article 43

Tout conseiller peut présenter un amendement aux rapports qui lui sont soumis.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au président du conseil départemental, au plus tard deux jours francs avant l'ouverture de la séance.

En cas d'urgence, l'amendement est présenté au cours d'une discussion ; le président décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer.

Article 44

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal par le président.

Article 45

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance publique des questions orales ayant trait aux affaires du Département, conformément à l'article L. 3121.20 du code général des collectivités territoriales.

Les questions orales sont présentées au président au début de chaque séance publique par écrit et de façon concise afin de permettre une réponse brève.

Une copie est donnée pour information au secrétaire de séance.

Les réponses aux questions orales exposées par leurs auteurs se font après épuisement de l'ordre du jour.

Il y est répondu si possible immédiatement, sinon au cours de la séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et elles ne sont pas sanctionnées par un vote. La durée de l'ensemble des questions orales ne peut excéder une heure par séance. Elles relèvent toujours des compétences du conseil départemental. Seul l'auteur de la question peut être appelé à donner ou à solliciter des précisions sur le sujet évoqué.

CHAPITRE VIII

DES GROUPES

Article 46

Constitution - adhésion – retrait

Les conseillers départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins deux membres.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du président du conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux ;
- le nom du représentant.

Chaque conseiller départemental peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul. Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du président dudit groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les groupes d'élus ainsi formés peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du conseil départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission ;
- sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation ;
- sous la double signature du conseiller et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ;
- sous la double signature du président du groupe sortant et du nouveau président, s'il s'agit d'un changement de représentant.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe est considéré, sur le plan administratif, comme non inscrit, non apparenté.

Article 47

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus constitués conformément au règlement intérieur bénéficient d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, diffusés sous quelque forme que ce soit par le Département.

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables à la communication institutionnelle des collectivités territoriales.

Il s'exerce également dans le respect des dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image. L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Il est réservé à l'expression des groupes d'élus :

- sur le site Internet du Département : 10 920 signes par groupe d'élus ;
- sur la page dédiée du magazine d'information trimestriel du Département : 5106 signes à répartir à égalité entre les groupes d'élus.

Le style de texte utilisé est standard pour l'ensemble des contenus textuels du site de la collectivité et du magazine. Les signes prennent en compte les lettres, les blancs séparant les mots et la ponctuation.

Au regard de la présente organisation du site Internet, les textes de l'ensemble des groupes d'élus sont accessibles via la rubrique "Votre Département". Dans le magazine d'information du Département, une page est dédiée aux textes de l'ensemble des groupes d'élus.

Le positionnement pourra être modifié en fonction d'une éventuelle réorganisation de l'arborescence du site internet et d'une modification de la maquette du magazine.

Les textes devant être publiés sur le site internet et dans le magazine d'information du Département sont confiés par les représentants des groupes d'élus au directeur de la publication ou à son représentant. L'ordre des textes est établi en raison de l'importance numérique de chaque groupe. La fréquence de mise à jour est mensuelle pour le site internet et trimestrielle pour le magazine.

Article 48

Fonctionnement et moyens

Dans les conditions définies par l'assemblée départementale et en fonction des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage

commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications, à l'exclusion de tout autre frais.

Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés uniquement au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Le président du conseil départemental, dans les conditions fixées par l'assemblée départementale et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecte aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes qu'il recrute selon les règles en vigueur prévues par le statut de la fonction publique territoriale. L'assemblée départementale inscrit au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Les groupes ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du conseil départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

Article 49

Conférence des présidents de groupes politiques

Avant toute réunion de l'assemblée, le président du conseil départemental ou son représentant réunit les présidents des groupes politiques ou leurs représentants pour évoquer l'organisation de la séance et l'ordonnancement des débats.

CHAPITRE IX

DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Article 50

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement sont régies par les articles L. 3123-10 à L. 3123-14 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L.3121-10, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 3123-12 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE X

DE LA MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Article 51

Conformément à l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les absences non excusées aux séances plénières, aux réunions de la commission permanente et aux commissions internes, donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Il faut entendre par commissions internes :

- les 11 commissions thématiques qui se réunissent avant les séances de l'assemblée ;
- la commission d'évaluation et de contrôle des marchés ;
- la commission d'appel d'offres ;
- la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;
- la commission jury de concours pour la désignation de maître d'œuvre ;
- la commission consultative pour les services publics locaux ;
- la commission administrative paritaire ;
- le comité technique départemental ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les commissions d'admission et de gestion de la crèche du centre administratif ;
- la commission immobilière.

Sont considérées comme « excusées », les absences dûment attestées sur l'honneur et liées à des raisons médicales, des représentations officielles de la collectivité, des cas de force majeure.

La présence des élus à ces réunions est attestée par la signature de la feuille d'émargement prévue à cet effet.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque réunion et l'éventuelle retenue sur l'indemnité est appliquée le mois suivant.

L'année du renouvellement, le décompte s'effectue sur le seul second semestre.

Une réduction de 10 % de l'indemnité de fonction est opérée dès la deuxième absence non justifiée pour les séances plénières et les réunions de la commission permanente, et à partir de la troisième absence non justifiée pour les commissions internes. 10 % supplémentaires sont appliqués pour chaque nouvelle absence constatée dans l'année.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet du département.

Article 53

Le conseiller départemental est seul à siéger au sein du conseil départemental et des organismes et commissions dans lesquelles il a été désigné par l'assemblée. Son suppléant remplaçant ne peut le remplacer dans aucune des désignations qui lui ont été confiées sous peine de nullité.

Article 54

Toutes propositions de modification au présent règlement devront être présentées par le tiers des membres de l'assemblée au moins.

CHAPITRE XII

DE LA DÉONTOLOGIE

Article 55

Les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leur mandat dans le respect des règles de déontologie explicitées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE